**N° 6732**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l’accord d’association entre l’Union européenne**

**et la communauté européenne de l’énergie atomique et**

**leurs Etats membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre**

**part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014**

L’Ukraine est un pays partenaire prioritaire de la politique européenne de voisinage et du partenariat oriental. Depuis 1998, les relations entre l’Union européenne (UE) et l’Ukraine reposaient sur un accord de partenariat et de coopération (APC). Conçu initialement pour une période de dix ans, l’APC a fourni, avec le plan d’action l’accompagnant, le cadre légal et opérationnel pour les relations entre l’Ukraine et l’UE.

Les évènements politiques de 2004 ont accéléré le rapprochement entre l’UE et l’Ukraine : d’un côté la „révolution orange“ qui a fait preuve de la détermination de l’Ukraine à renforcer le processus de réforme démocratique, de l’autre côté l’élargissement de l’UE du 1er mai 2004, établissant une frontière commune entre l’UE et l’Ukraine. Le 22 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission européenne à ouvrir des négociations avec l’Ukraine en vue de la conclusion d’un nouvel accord entre l’UE et l’Ukraine, destiné à remplacer l’accord de partenariat et de coopération. Les négociations liées à ce nouvel accord, plus ambitieux, ont été lancées en mars 2007. Le but du nouvel accord devait être de promouvoir un rapprochement progressif et stratégique entre l’UE et l’Ukraine, sur la base de valeurs communes, et d’accroître l’association de l’Ukraine aux politiques de l’UE, contribuant à son développement et à sa croissance économique. En 2008, les dirigeants de l’UE et de l’Ukraine ont convenu que ce prochain accord devait être un accord d’association.

En février 2008, une fois confirmée l’adhésion de l’Ukraine à l’Organisation mondiale du commerce (OMC), l’UE et l’Ukraine ont lancé des négociations concernant la mise en place d’une zone de libre-échange approfondie et complète, désormais composante essentielle de l’accord d’association. Dans ce contexte il faut noter que l’UE est le premier partenaire commercial de l’Ukraine (avant la Russie). En 2013, le commerce avec l’Ukraine représentait 1,4% des exportations de l’UE et 0,8% de ses importations, l’Ukraine occupant la 22e place des partenaires du commerce extérieur de l’UE.

Lors du 15e sommet Ukraine-UE en décembre 2011, les dirigeants de l’UE et le président ukrainien Ianoukovitch sont parvenus à une entente concernant le texte de l’accord d’association. Le 30 mars 2012, les négociateurs en chef des deux parties ont paraphé le texte de l’accord, qui comprenait des dispositions sur la mise en place d’une zone de libre-échange approfondie et complète faisant partie intégrante de l’accord. L’accord sur la zone de libre-échange approfondie et complète a été paraphé le 19 juillet 2012.

Il était prévu que la signature de l’accord ait lieu lors du sommet du partenariat oriental, à Vilnius, les 28 et 29 novembre 2013. Le 21 novembre 2013, l’Ukraine a toutefois annoncé la suspension des préparatifs pour la signature de l’accord, y compris du volet portant sur la création d’une zone de libre-échange. Cette décision du président Ianoukovitch a été le principal facteur contribuant aux troubles qui ont commencé à Kiev dès le lendemain, l’opposition ukrainienne pro-européenne descendant massivement dans la rue. „Les évènements du Maidan“ ont mené à la destitution du président Ianoukovitch par le Parlement ukrainien le 22 février 2014, à un gouvernement intérimaire et finalement à de nouvelles élections débouchant sur l’investiture de Petro Porochenko le 7 juin 2014 en tant que président de l’Ukraine.

Dans ce nouveau contexte politique, la coopération entre l’UE et l’Ukraine s’est renforcée et a débouché sur la signature du volet politique (préambule, article 1 et titres I, II et VII) de l’accord d’association lors du Conseil européen du 21 mars 2014. Le volet politique reconnaît notamment „les aspirations du peuple ukrainien à vivre dans un pays basé sur des valeurs, la démocratie et l’Etat de droit“. La signature du volet économique a été décalée parce qu’elle impliquait une levée des barrières douanières ukrainiennes visant à protéger de la compétition européenne directe les paysans et les aciéries dans l’Est. La signature des titres restants, y inclus les dispositions relatives à la zone de libre-échange approfondie et complète, et des annexes et protocoles correspondants a eu lieu en marge du Conseil européen le 27 juin 2014 à Bruxelles.

Le contexte politique et notamment la situation en Ukraine de l’Est a conduit l’UE, l’Ukraine et la Russie à tenir des consultations trilatérales pour discuter des conséquences de la mise en œuvre de l’accord d’association sur l’économie russe et sur la zone de libre-échange de la Communauté des Etats indépendants (CEI). Des consultations ont eu lieu en janvier, mars, juin et août 2014 à des niveaux différents. Elles ont confirmé des divergences de vue entre les parties, la Russie réitérant sa position que l’économie russe souffrira de grandes pertes suite à l’entrée en vigueur des dispositions relatives à la zone de libre-échange entre l’UE et l’Ukraine.

Lors de la réunion du 12 septembre 2014 entre le commissaire européen au commerce De Gucht, le ministre des affaires étrangères ukrainien Klimkin et le ministre du développement économique russe Ulyukayev, la Commission européenne a proposé de décaler l’entrée en vigueur provisoire des dispositions relatives à la zone de libre-échange entre l’UE et l’Ukraine jusqu’au 31 décembre 2015. Cette proposition a été faite dans un contexte politique difficile, en vue de contribuer au processus de paix et à la stabilisation de la situation en Ukraine. Les mesures commerciales autonomes prises par l’UE à l’encontre de Kiev suite à la décision du Conseil européen le 6 mars 2014 d’accorder à l’Ukraine des mesures aidant à stabiliser son économie face aux défis politiques, économiques et en matière de sécurité, resteront en place. Elles montrent d’ailleurs des premiers résultats : les exportations ukrainiennes vers l’UE ont déjà augmenté de 14% depuis leur entrée en vigueur.

Selon la déclaration ministérielle commune du 12 septembre 2014 sur la mise en œuvre de l’accord d’association et de l’accord de libre-échange, les consultations trilatérales seront poursuivies afin d’étudier les inquiétudes russes. La Russie et l’Ukraine ont confirmé qu’entretemps ils continueront à appliquer le régime commercial préférentiel de la zone de libre-échange de la CEI.

L’accord d’association vise à accélérer le renforcement des relations politiques et économiques entre l’UE et l’Ukraine et l’intégration graduelle de cette dernière au sein du marché intérieur européen. L’accord est une voie concrète pour mieux exploiter le potentiel de coopération entre l’UE et l’Ukraine tout en se concentrant sur le processus de réformes, sur la croissance économique, sur la gouvernance et la coopération sectorielle. L’accord constitue de fait un agenda de réforme pour l’Ukraine, basé sur un programme exhaustif de transposition de la législation européenne dans le droit ukrainien.

Le Parlement européen et le Parlement ukrainien ont ratifié l’accord le même jour, le 16 septembre. Les Etats membres de l’UE étant également parties à l’accord, ils doivent le ratifier selon leurs procédures internes. Suite aux consultations trilatérales avec la Russie et contrairement à ce qui était prévu avant le 12 septembre, l’accord ne sera pas appliqué à titre provisoire (article 486) après ratification par l’Ukraine et notification par l’UE de l’accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, mais son entrée en vigueur sera décalée jusqu’à la fin de l’année 2015.

Pendant la période d’application provisoire qui s’ensuivra après le 31 décembre 2015, les dispositions de l’accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part, qui a été signé le 14 juin 1994 à Luxembourg et est entré en vigueur le 1er mars 1998, continuent d’être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l’application provisoire du présent accord.

L’accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit par chaque partie (Titre VII, article 481). Les parties s’engagent à mener une évaluation du progrès effectué dans les différents domaines endéans cinq ans.